

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.789 du 30 mars 2012

G./A.153.044/VI-19.121

En cause : **1. l'association sans but lucratif SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES,**

ayant élu domicile
rue du Lombard, n° 76,
1000 Bruxelles,

2. VAN ROY Alain,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
David RENDERS, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 juin 2004, l'association sans but lucratif SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES et Alain VAN ROY demandent l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2004 portant exécution du Code bruxellois du Logement, ainsi que de ses annexes, publiés au Moniteur belge du 23 avril 2004.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 216.928 du 19 décembre 2011 a biffé la requête du rôle en tant qu'elle était introduite par Christiane PERSOONS, a annulé les articles 2 des annexes V et VII, et 3 des annexes VI et VIII de l'arrêté du gouvernement de la

Région de Bruxelles-Capitale du 19 février 2004 portant exécution du Code bruxellois du Logement, a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et a rejeté le recours pour le surplus.

Une lettre par laquelle l'avocat des parties requérantes fait savoir que ses clientes se désistent de leur recours est adressée au Conseil d'Etat le 2 mars 2012.

Une ordonnance du 9 mars 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à l'audience du 29 mars 2012 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Sarah GANTY, loco Mes Benoît CAMBIER et David RENDERS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Rémi QUINTIN, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Michel QUINTIN, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 2 mars 2012, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

En raison de l'annulation partielle prononcée par l'arrêt n° 216.928 du 19 décembre 2011, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.